

COFINANCÉ PAR
UNION EUROPÉENNE



L'Europe s'engage
en Bretagne /



APPEL A PROJETS n° 1 - Programmation 2023-2027

MAEC AMÉLIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES (API)

Appel à projet 2025

Dispositif 70.29.01

I.	BASE REGLEMENTAIRE	3
II.	OBJECTIFS DE LA MESURE	3
III.	CONDITIONS D'ELIGIBILITE	4
A.	ELIGIBILITE DU DEMANDEUR	4
B.	ELIGIBILITE DU PROJET	4
C.	REGLES D'INTERVENTION FINANCIERE DE L'AIDE	4
IV.	ENGAGEMENTS ET CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE API	5
A.	ENGAGEMENTS GENERAUX	5
B.	LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE API	5
V.	MODALITES DE PAIEMENT	5
A.	MODE DE PAIEMENT	5
B.	PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR	6
C.	MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES	6
1.	<i>Dépôt dématérialisé sur AIDEN</i>	6
2.	<i>Déclaration TéléPAC annuelle et conditionnalité</i>	7
3.	<i>Récapitulatif des démarches à réaliser pour souscrire à la MAEC API</i>	7
VI.	EN CAS DE CONTROLES	7
	ANNEXE 1 : NOMBRE D'EMPLACEMENTS A RESPECTER EN FONCTION DU NOMBRE DE COLONIES ENGAGEES ...	9
	ANNEXE 2 : NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS ET CORRECTIONS FINANCIERES	10
1.	<i>Corrections financières appliquées suite à un contrôle</i>	10
2.	<i>Force majeure ou circonstances exceptionnelles</i>	11

I. Base réglementaire

Règlement (UE) 2021/2115 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

Le Plan stratégique national approuvé le 31 août 2022.

La délibération régionale n°22_1121_01 de la Commission Permanente en date du 26 septembre 2022 autorisant le Président à engager la demande officielle d'exercice de l'Autorité de gestion régionale du Plan stratégique national de la PAC 2023-2027, et à signer tous les actes s'y rapportant

La délibération régionale °24_DAJCP_SA_07 du Conseil Régional de Bretagne en date du 28 juin 2024

L'arrêté du Président de la Région Bretagne en date du 08/04/2025 approuvant le cadre général du dispositif MAEC API.

II. Objectifs de la mesure

L'apiculture est caractérisée par une transhumance des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives.

La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à plusieurs objectifs :

- offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année ;
- proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs ;
- produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge) ;

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage et participer au service de pollinisation.

Les enjeux sont donc :

- de maintenir la population d'abeilles sur le territoire, - Participer au service de pollinisation avec les abeilles domestiques, - Prendre en compte la présence de pollinisateurs sauvages dans les différentes zones.
- de renforcer la gestion sanitaire apicole
- d'augmenter le bol alimentaire et de maintenir la biodiversité
- d'accroître les volumes de production de miel

Pour répondre à ces enjeux, plusieurs volets sont ainsi proposés :

- adapter les pratiques pour mettre les ruches à différents endroits, à différents moments dans les espaces cultivés pour assurer le service de pollinisation dans l'espace et dans le temps
- adapter les pratiques pour prendre en compte l'entomologie sauvage dans les zones à forte valeur écologique.

III. Conditions d'éligibilité

A. Éligibilité du demandeur

Peuvent présenter une demande d'aide dans le cadre de cet appel à projets :

1/ Un agriculteur personne physique de moins de 67 ans sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles à titre principal ou secondaire ou cotisant solidaire (MSA) et assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA).

2/ Un agriculteur personne morale à objet agricole : une société à objet agricole dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique et dont au moins 50% du capital social est détenu par un ou des associés personnes physiques exploitantes.

Seules sont éligibles les sociétés constituées selon l'un des statuts juridiques suivants : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société à responsabilité limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), Société en Nom Collectif (SNC).

B. Éligibilité du projet

La Bretagne met en œuvre le dispositif sur tout le territoire régional. **Dès lors que le siège de votre exploitation est situé en Bretagne, vous pouvez vous engager dans la mesure.** Vous pouvez engager les ruches placées sur la région et hors de la région Bretagne.

L'engagement doit porter au minimum sur 72 colonies et un nombre d'emplacements suffisant pour répondre au cahier des charges du dispositif (1 emplacement par tranche de 24 colonies, cf. 5. Cahier des charges). Si cet engagement minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies (ruches ou ruchettes pour la production de miel) et les emplacements ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches auprès de l'autorité compétente. Les ruches utilisées pour l'élevage de reines ne sont pas éligibles.

La déclaration de détention et d'emplacement de ruches est à faire sur le site en ligne du ministère en charge de l'agriculture : <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>.

Au moment de la demande d'aide, vous devez fournir le récépissé de déclaration de l'année 2024 réalisé pendant la période obligatoire de déclaration entre le 1er septembre et le 31 décembre 2024.

C. Règles d'intervention financière de l'aide

Le montant de l'aide est forfaitaire. Il est de 200 € par tranche de 10 colonies engagées avec un minimum de 72 colonies engagées.

L'aide est financée à 80% sur fonds FEADER et s'accompagne de 20% de cofinancement de la Région Bretagne.

Le plancher est de 1 600 € soit 72 colonies engagées.

Le plafond est de 11 000 € soit 550 colonies engagées.

La transparence GAEC s'applique dans la limite de 2 plafonds pour 2 associés et plus. Ces plafonds s'appliquent à l'instruction de la demande d'aide.

IV. Engagements et cahier des charges de la mesure API

L'ensemble des obligations, décrit ci-dessous, doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année d'engagement. Le bénéficiaire s'engage pour une durée de 1 an du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1. L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 5 années après le paiement du solde.

A. Engagements généraux

Le bénéficiaire s'engage à respecter les éléments suivants :

- à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet,
- à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits. Tout refus de contrôle entraînera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue.

B. Le cahier des charges de la mesure API

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.
- Avoir un emplacement par tranche de 24 colonies engagées (3 emplacements entre 72 et 95 colonies, 4 emplacements entre 96 et 119 colonies...) (Cf Annexe 1)
- Respecter un nombre minimal de 12 colonies engagées sur chaque emplacement.
- Respecter une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement (entre les mois d'avril et d'octobre)
- Respecter une distance minimale de 1 000 mètres entre 2 emplacements.
- Tenir un registre d'élevage permettant de justifier le respect des engagements décrits ci-dessus

V. Modalités de paiement

A. Mode de paiement

Le montant de l'aide est forfaitaire.

Le versement de l'aide prendra la forme d'un versement unique suite à l'instruction de la demande de paiement.

Le paiement se fait à hauteur de 200 € par tranche de 10 colonies à partir de 72 colonies engagées (cf. tableau ci-dessous)

Tranche de colonies engagées	Forfait correspondant à la tranche
De 72 à 80 colonies	1 600 €
De 81 à 90 colonies	1 800 €
De 91 à 100 colonies	2 000 €
...	...
De 541 à 550 colonies	11 000 €

B. Pièces justificatives à fournir

Le bénéficiaire devra apporter la preuve de la réalisation des engagements à savoir :

Tous les bénéficiaires	Récépissé de déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruche sur https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr <i>Daté de l'année 2024</i>
Tous les bénéficiaires	Attestation d'affiliation MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire ou cotisant solidaire (disponible dans votre espace privé MSA) <i>Datée de l'année du dépôt de la demande d'aide Pour l'entrepreneur individuel, ou, dans le cas d'une société, pour le gérant ou l'un au moins des associés de l'entreprise</i>
Tous les bénéficiaires	RIB de moins de 3 mois
Tous les bénéficiaires	Carte nationale d'identité Recto-Verso ou Passeport en cours de validité <i>Pour l'entrepreneur individuel, ou, dans le cas d'une société, pour le gérant ou l'un au moins des associés de l'entreprise</i>
Entreprise	Extrait K-bis de moins de 3 mois disponible gratuitement sur www.monidenum.fr ou justificatif d'immatriculation au Registre National des Entreprises (RNE) (site de l'INPI https://data.inpi.fr)
Entreprise	Statuts à jour de l'entreprise <i>Pages indiquant les associés, leur qualité, la répartition des parts sociales</i>

C. Modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures sont à déposer entre le 07 avril 2025 et le 30 juin 2025 inclus.

1. Dépôt dématérialisé sur AIDEN

Le porteur de projet doit procéder lui-même au dépôt de sa demande d'aide dans AIDEN. Tout dépôt par un tiers fera l'objet d'un rejet.

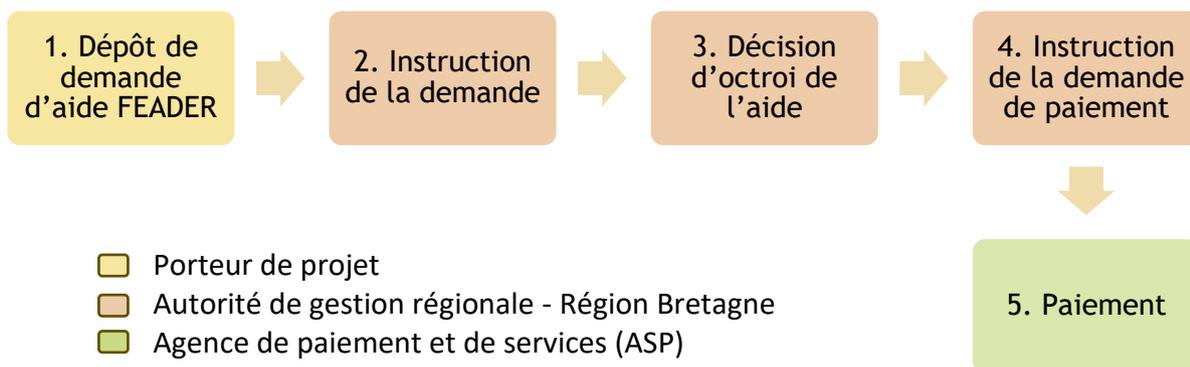
Le dépôt de la demande prend la forme d'un formulaire en ligne à remplir sur la plateforme de la Région Bretagne : AIDEN. Lors de votre première connexion, vous devez créer votre compte pour effectuer une demande d'aide. Ce compte est valable pour l'ensemble de vos demandes d'aide régionale. Il n'est donc pas utile de créer un compte à chaque nouvelle demande. Dans le cas où vous auriez déjà sollicité une aide de la Région, vous devez utiliser ce même compte.

Le Service Relation Usagers peut vous aider dans votre démarche sur le site AIDEN, contact disponible sur le lien « Assistance ».



Dès lors que la demande d'aide est déposée sur AIDEN, vous recevez un accusé d'enregistrement électronique dans votre espace usager AIDEN. Vous recevez également un courriel à l'adresse mail que vous avez renseigné pour vous en informer. Attention, cet accusé de réception n'atteste en aucun cas de la recevabilité de la demande d'aide. Seul les dossiers accusés reçus pendant la durée d'ouverture de l'appel à projets sont instruits.

Après le dépôt de la demande d'aide, pour les besoins d'instruction, des échanges pourront avoir lieu entre le service instructeur et le porteur de projet.

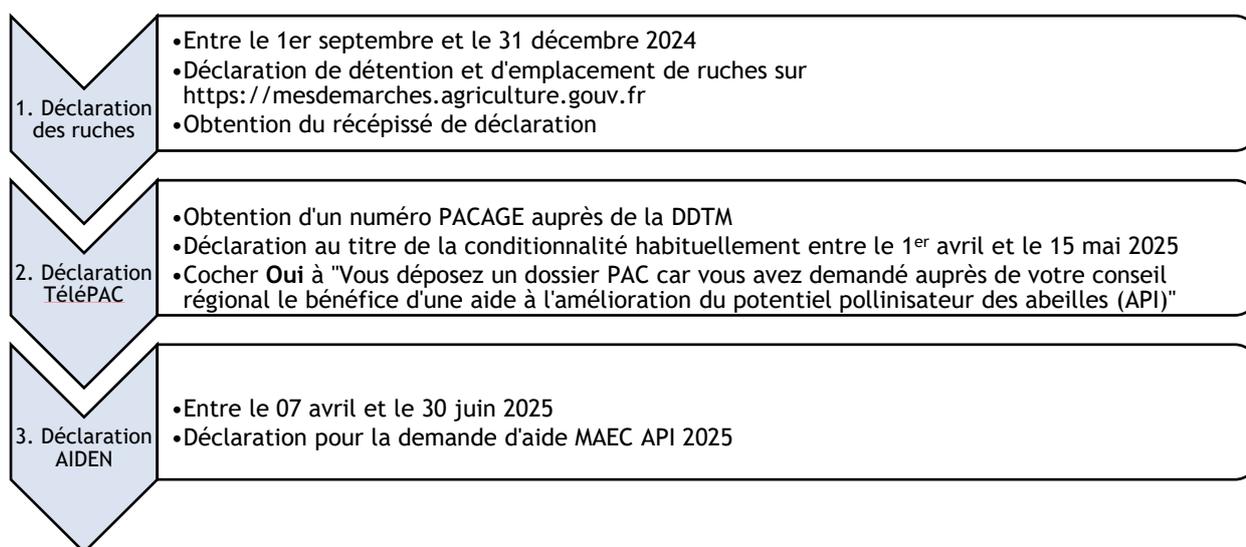


2. Déclaration TéléPAC annuelle et conditionnalité

En plus des obligations précédentes, le porteur de projet s'engage à respecter les règles de conditionnalité des aides PAC sur son exploitation. Le non-respect de la conditionnalité se traduira par une réduction proportionnée de l'aide pour l'année considérée sur l'ensemble des aides PAC, conformément aux modalités retenues par l'Etat pour les MAEC.

Afin de permettre le contrôle du respect de la conditionnalité, le porteur de projet doit également réaliser une déclaration sur la plateforme TéléPAC au moment de la déclaration annuelle (habituellement entre le 01/04 et le 15/05). Cette déclaration doit être faite systématiquement à chaque demande d'engagement MAEC API. Cette obligation concerne également les porteurs de projet qui ne demandent pas d'aide surfaciques et/ou qui ne possèdent pas de surfaces. Dans ce cas, le formulaire de demande d'aide TéléPAC prévoit une case à cocher spécifique. En cas de non-déclaration, le bénéficiaire peut encourir des pénalités fixées par l'article D.614-41 du Code rural et de la pêche maritime.

3. Récapitulatif des démarches à réaliser pour souscrire à la MAEC API



VI. En cas de contrôles

La Région Bretagne en tant qu'Autorité de Gestion Régionale est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'ASP (Agence de Services et Paiement). Un des enjeux est donc de sécuriser la délégation de compétence aux Régions. Pour ce faire, plusieurs typologies de contrôles, réalisés par la Région, ont vocation à être menées afin de sécuriser l'octroi des aides FEADER :

- des contrôles sur place avant paiement final ;
- des contrôles et audits menés par des corps de contrôles externes autres que l'Autorité de Gestion Régionale sont menés en parallèle avec des impacts potentiels sur les projets soutenus au titre du FEADER (C3OP, Commission européenne, ASP).

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'Autorité de Gestion Régionale peut exiger le reversement total ou partiel des aides versées au regard du régime de sanction applicable au dispositif.

Annexe 1 : Nombre d'emplacements à respecter en fonction du nombre de colonies engagées

<i>Nombre de colonies engagé</i>	<i>Nombre minimum d'emplacements sur la période d'engagement</i>
72 à 95	3
96 à 119	4
120 à 143	5
144 à 167	6
168 à 191	7
192 à 215	8
216 à 239	9
240 à 263	10
264 à 287	11
288 à 311	12
312 à 335	13
336 à 359	14
360 à 383	15
384 à 407	16
408 à 432	17

Nombre d'emplacements à respecter en fonction du nombre de colonies engagées

Exemple : un apiculteur engage 250 colonies dans la MAEC API. Il doit déclarer au minimum 10 emplacements (250/24 = 10,4)

Le registre d'élevage doit contenir les éléments suivants :

- Identifiant NAPI
- Numéro Pacage
- Identité du bénéficiaire (raison sociale et SIRET)
- Nombre de colonies total
- Nombre de colonies engagées dans la MAEC (ruches et ruchettes de production de miel)
- Par emplacement :
 - Localisation (commune et adresse/lieu-dit)
 - Nombre de colonies
 - Durée de présence des colonies (date arrivée et de départ)

Annexe 2 : Non-respect des engagements et corrections financières

Le cahier des charges de la MAEC API est à respecter du 15 mai de l'année d'engagement au 14 mai de l'année suivante. Cette annexe prévoit la gestion des dossiers dans le cas de non-respect des obligations.

1. Corrections financières appliquées suite à un contrôle

Lors d'un contrôle, le non-respect des obligations du cahier des charges de la MAEC API entraîne des conséquences décrites dans la dernière colonne du tableau ci-dessous :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à contrôler	Corrections financières
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Visuel et documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Déchéance totale de l'aide
Présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées.	Visuel et documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Déchéance totale de l'aide
Présence d'au minimum 12 colonies engagées sur chaque emplacement.	Visuel et documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect de l'obligation
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement (entre les mois d'avril et d'octobre)	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect de l'obligation
Respect d'une distance minimale de 1 000 mètres entre 2 emplacements.	Visuel et documentaire: vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect de l'obligation
Détenir un registre d'élevage permettant de justifier le respect des engagements (décrit ci-dessus)	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Déchéance totale de l'aide

2. Force majeure ou circonstances exceptionnelles

Exceptionnellement pour des situations dûment justifiées, il peut être modifié voire rompu. Pour de tels cas, il appartient au bénéficiaire de saisir l'Autorité de Gestion Régionale et de justifier les circonstances de sa demande, par mail ou par courrier postal aux adresses suivantes :

- Par mail : maec@bretagne.bzh
- Par courrier postal à l'intention du Président du Conseil régional : à l'attention du service agriculture, direction de l'économie, conseil régional de Bretagne 283, avenue du Général Patton – CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex 7

L'Autorité de Gestion Régionale ne déclare pas de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles sans sollicitation du bénéficiaire. Cette demande doit avoir lieu dans un délai de 15 jours ouvrables à partir du moment où le bénéficiaire a les éléments faisant état de son cas de force majeure. Passé ce délai, le cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles ne pourra être retenu. Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le bénéficiaire de l'aide MAEC API n'est pas en mesure de respecter les obligations de la mesure, l'Autorité de Gestion Régionale apprécie les suites à donner à l'aide et les corrections financières à appliquer le cas échéant.

Peuvent être considérés comme relevant de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les événements d'origine extérieure à l'exploitation, imprévisibles et irrésistibles (i.e. : l'exploitant n'a aucun moyen raisonnable d'échapper à leurs conséquences).